

N° d'ordre :

30/8

répertoire n° 1000/353  
RENOI C.A. MONS

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## DIXIEME CHAMBRE

ARRÊT DU TRENTE ET UN JANVIER 2000

n° 1998/RG/466

EN CAUSE :

Monsieur SINTOBIN Jean, ingénieur civil, domicilié à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de l'Horizon, 2.

partie appelante, représentée par Me DEBRABANDERE Pierre loco Me DE KESEL Xavier, tous deux avocats à BRUXELLES.

CONTRE :

LA S.A. COSUCRA, dont le siège social est établi à 7740 PECQ, rue de la Sucrierie, 1.

La « B.V. COSUCRA », dont le siège social est établi à Borgwerf, 3, NL 4704 BG ROOSENDAAL.

Monsieur COUPLET Yves, domicilié à rue de la Sucrierie, 42, 7632 BRUNEHAUT.

Monsieur COUPLET Ignace, domicilié à 7500 TOURNAI, Grand-Place, 45.

Monsieur BIESWAL Joseph, domicilié à 1150 BRUXELLES, rue du Collège Saint-Michel 322/3.

Monsieur CRAHAY Paul, domicilié à 7740 PECQ, rue de la Sucrierie, 7.

Monsieur DE BOECK Pierre, domicilié à 1150 BRUXELLES, avenue de Putdael, 11.

Monsieur CRAHAY Louis, domicilié à 7740 PECQ, rue de la Sucrierie, 11.

Monsieur MOUMAL Guy, domicilié Grand'Rue 67, 59230 CHATEAU L'ABBAYE (France).

Madame CRAHAY Anne, domiciliée à 3080 TERVUREN, Arthur Van Dijcklaan, 6.

Monsieur RUBBERS Paul, domicilié à 5030 GEMBLoux, Chaussée de Tirlemont, 51.

La S.A. WARCOING, dont le siège social est établi à 7740 PECQ, rue de la Sucrierie, 1.

parties intimées, représentées par Me DEMINE Léon, avocat à CHARLEROI.

Monsieur VANHEUKELEN Charles, domicilié à 3000 LEUVEN, Vital Decosterstraat, 83.

Monsieur DAVIDTS Francis, domicilié à 3000 LEUVEN, Vital Decosterstraat, 83.

LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, représentée par son conseil permanent, en la personne de son Président, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, avenue Henri Jaspar, 93.

Partie intervenantes volontaires représentées par Me PIRE Didier, avocat à LIEGE.

Vu les feuilles d'audiences des 30.04.1998 - 25.10.1999 - 22.11.1999 - 06.12.1999 - 20.12.1999 - 17.01.2000 et de ce jour.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le jugement rendu le 2 octobre 1997 par le Tribunal de première instance de Liège dont aucun acte de signification n'est produit;

Vu l'appel interjeté le 23 mars 1998 par requête par Jean Sintobin;

Vu la requête en intervention volontaire à titre conservatoire déposée le 5 mai 1998 par Charles Vanheukelen, Francis Davidts et la Chambre Nationale des Huissier de Justice;

Vu l'appel incident implicite mais certain formé le 9 octobre 1998 par les intimés 1 à 12 ;

Vu l'ordonnance de distribution du 30 juillet 1998;

Vu les conclusions des parties et les dossiers de l'appelant Jean Sintobin et des intimés ;

Quant à la nullité de l'assignation et de la requête d'appel

Attendu que les intimés soulèvent la nullité de la citation introductive d'instance ainsi que de la requête d'appel au motif qu'une des parties intimées, à savoir Anne Crahay, épouse de Pierre Thienpont, est citée comme étant domiciliée à " 3080 Tervuren, Arthur Van Dijklaan, n° 6 ";

Attendu que la Cour ne peut se rallier à la décision du premier juge qui a estimé qu'en application de l'article 43 du Code judiciaire le fait d'avoir indiqué à la citation le nom de la rue du domicile de la dame Crahay en langue néerlandaise, ce qui automatiquement entraînerait la nullité de la procédure sans autre pourvoir d'appréciation;

Attendu que le premier juge fonde sa décision sur un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1993; que toutefois cet arrêt concerne une partie qui est domiciliée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans laquelle il existe une traduction officielle des lieux;

Qu'en l'espèce, la partie citée Crahay Anne est domiciliée à Tervuren, commune qui fait partie de la province du Brabant flamand, arrondissement de Leuven ( cons. article 3 § 1er, 3° de l'emploi des langues en matière administrative) et que s'agissant d'une commune située dans une région unilingue, il n'existe pas de traduction officielle de la rue " Van Dijklaan";

Qu'aucune disposition légale n'interdit que dans une procédure en langue française une personne physique ou morale domiciliée ou ayant son siège social dans une province flamande comparaisse ou conclue sous l'indication de son adresse ou siège social en langue néerlandaise lorsqu'il n'en existe pas de traduction officielle en langue française (cons. Cass. 14 novembre 1996 Pas. 1996 p.1113);

Que *mutatis mutandis* il peut être admis qu'une personne physique et morale est valablement citée lorsqu'elle l'est à son domicile par indication du lieu en langue néerlandaise lorsqu'elle est domiciliée dans une province ou arrondissement unilingue flamand et qu'il n'existe aucune traduction officielle du lieu;

Attendu que la citation ne peut être déclarée nulle dès lors qu'elle a été faite conformément à l'article 35 du Code judiciaire au domicile de la dame Crahay telle que celle-ci est inscrite dans les registres de la population de la commune de Tervuren, celle-ci étant une commune appartenant à la région unilingue flamande où les voies publiques sont exclusivement identifiées en langue néerlandaise;

Que suivre les intimés dans leur raisonnement reviendrait à obliger l'huissier instrumentant à procéder lui-même à des traductions non légalement instaurées et donc hasardeuses;

Que la requête d'appel est dès lors également régulièrement formée et ce pour une motivation identique;

\*\*\*\*\*

Quant à la compétence ratione loci

Attendu que l'article 624, 1° du Code judiciaire attribue compétence au juge du domicile du défendeur ou d'un de ses défendeurs;

Qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que la société anonyme COSUCRA, principale défenderesse, à son siège social à 7740 PECQ (Warcoing) rue de la Sucrierie n° 1;

Que la domiciliation d'une personne morale est celle de son siège social et non de son siège d'exploitation ;

Que le tribunal de première instance de Liège est dès lors en l'espèce incompétent territorialement; qu'il convient de renvoyer la cause devant la juridiction territorialement compétente en vertu de l'article 643 du Code judiciaire;

Que même si la présente décision n'infirme pas de décision sur le fond, celui-ci n'ayant pas été abordé par le premier juge, c'est néanmoins, en l'espèce, la Cour d'Appel de Mons qui est compétente ratione loci pour en connaître (cons. Cass. 24 décembre 1987, J.L.M.B. 1988, p.244' et obs.);

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Donne acte aux parties Vanheukelen, Davidts et chambre nationale des huissiers de justice de leur intervention volontaire ;

Réformant le jugement déféré ;

Dit la citation introductive d'instance et l'appel recevables et les reçoit ;

Constate l'incompétence ratione loci du tribunal de première instance de Liège;

Renvoie la cause en prosécution devant la Cour d'appel de Mons;

Réserve les dépens pour être joints au fond.

Ainsi fait et prononcé, en langue française, au palais de justice à l'audience publique de la **DIXIEME** chambre de la Cour d'appel de **LIÈGE**, le **TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE**

**Présents :**

Madame **Hélène REINTJENS**, Président  
Madame **Christiane MALMENDIER**, Conseiller  
Monsieur **Joseph SCHILS**, Conseiller suppléant  
Monsieur **Willy REYNDERS**, Greffier

  
**Willy REYNDERS**

  
**Hélène REINTJENS**

  
**Christiane MALMENDIER**

  
**Joseph SCHILS**

POUR COPIE CONFORME  
DELIVREE A *M. Couplet Pres.*

Le greffier,

  
**Louis XHAUFLAIRE**  
Greffier-chef de service